N.° 785. Bulletin des Lois, N.° 231.

# Au nom de la République française.

# L O I

*Relative à la perception d'un à-compte sur les contributions directes de l'an VII.*

Du 13 Vendémiaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Vendémiaire :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances sur le message du Directoire exécutif du 3.e jour complémentaire dernier;

Considérant que les rôles des contributions directes de l'an VII ne sont pas encore en recouvrement, et que cependant il importe d'assurer sans délai le service public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du 7 Vendémiaire an VII*, rapport au nom de la commission des finances, par le représentant Villers.

Conseil des Anciens. — *Du 8 Vendémiaire*, création d'une commission. — *Du 13*, rapport par le représentant Delamarre.

N°. 9.

## ARTICLE PREMIER.

Aussitôt la publication de la présente loi, il sera perçu sur les rôles servant au recouvrement des contributions directes de l'an VI, à compte des contributions directes de l'an VII, un décime par franc sur la contribution foncière, et un décime également par franc sur les trois cinquièmes de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

II. La destination du décime recouvré en vertu de l'article précédent, est réglée ainsi qu'il suit : huit centimes seront réservés au trésor public ; un centime servira à l'acquittement des dépenses départementales ; et le centime restant sera affecté aux dépenses municipales.

III. Le mode de paiement et de comptabilité des centimes affectés par l'article précédent, sera le même que celui prescrit par la loi du 15 frimaire dernier pour les centimes additionnels affectés aux dépenses départementales et municipales.

IV. La même perception aura lieu chaque mois, jusqu'à la confection et la mise en recouvrement des rôles des contributions directes de l'an VII.

V. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* JOURDAN (de la Haute-Vienne), *président ;*
A. J. FRISON, PONCET-DELPECH, REVERCHON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 13 Vendémiaire an VII de la République française.

*Signé* B. M. DECOMBEROUSSE, *président ;*
LENOIR-LAROCHE, DUBUISSON, CORNET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 14 Vendémiaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.